

MAINTIEN DE SÉJOUR EN CAS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET CONJUGALES

MESSAGE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES

- ✓ La violence n'est pas normale et n'est jamais justifiée
- ✓ Vous avez des droits
- ✓ De l'aide existe

Si vous avez obtenu un titre de séjour sur la base du regroupement familial, votre titre de séjour dépend en principe de votre relation avec le membre de votre famille qui vous a ouvert le droit (le "regroupant").

Si la relation ou la cohabitation prend fin durant les 5 premières années, vous risquez de perdre votre droit de séjour.

La loi belge prévoit des solutions pour maintenir un séjour de façon autonome en cas de violences intrafamiliales :

- Article 11 de la loi du 15 décembre 1980 (regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers)
- Article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 (regroupement familial avec un Belge ou un citoyen européen)

Ces clauses de protection permettent, sous conditions, de garder votre droit de séjour **même si vous quittez la relation violente.**

Champ d'application : uniquement dans le cadre du regroupement familial....

La loi du 15 décembre 1980 conditionne l'octroi et le renouvellement d'un titre de séjour sur la base du regroupement familial à **la relation ou la cohabitation avec le regroupant durant les cinq premières années**. En cas de fin de relation/cohabitation avant la période des cinq ans, la personne regroupée risque de se voir **retirer son titre de séjour**.

Le législateur belge a donc prévu **deux clauses de protection** afin de donner la possibilité à certaines victimes de violences conjugales et intrafamiliales d'obtenir un titre de séjour autonome du regroupant, à certaines conditions.

Ces clauses de protection sont inscrites aux articles 11, § 2, al. 4^o de la Loi pour les personnes étrangères ayant rejoint leur conjoint ou partenaire lui-même ressortissant de pays tiers en séjour légal en Belgique (transposition de l'article Art. 15, § 3 Dir. 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial) et 42^{quater}, § 4^o, 4^o de la Loi pour les victimes étrangères ayant rejoint un citoyen belge ou européen en séjour légal en Belgique (transposition de l'article art. 13, § 2 Dir. 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille et circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

.... Mais pas dans tous les cas de regroupement familial !

Dans quels cas ces protections ne s'appliquent pas ?

Les clauses de protection s'appliquent **uniquement** lorsque la victime est en possession d'une carte A ou F suite à un regroupement familial en Belgique.

Les clauses de protection **ne s'appliquent donc pas** :

- Avant la demande de regroupement familial ;
- Dès l'introduction de la demande ;
- Si la victime se trouve en séjour temporaire (attestation d'immatriculation ou sous annexe 19ter) ;
- Si le droit au regroupement familial a été refusé ;
- Si la victime a obtenu son séjour via un autre motif que le regroupement familial ;
- Si la victime a obtenu un titre de séjour dans un autre État ;
- Si l'auteur des violences n'est pas le regroupant ayant ouvert le droit de séjour à la victime.

Le premier élément à vérifier est donc le fait que la victime dispose d'une carte A (ou F) suite à un regroupement familial en Belgique et que l'auteur des violences est le regroupant.

A défaut, il faut envisager d'opérer un changement de statut si la victime est toujours en séjour légal, ou introduire une demande de régularisation 9bis en dernier recours.

Attention

A quelles conditions ?

Clause de protection de l'article 11, § 2, al. 4° de la Loi du 15 décembre 1980

*« Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué **prend** particulièrement en considération la situation des personnes victimes de **violences dans leur famille**, qui ne forment plus **une cellule familiale** avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ».*

En cas de violences conjugales, l'article 11, § 2, al. 4° protège les victimes ressortissantes de pays tiers ayant rejoint leur conjoint ou partenaire ressortissant pays tiers en **séjour illimité** ou en **séjour limité s'il est bénéficiaire de la protection internationale**. Dans les autres cas où le regroupant est en séjour limité (regroupement familial avec un ressortissant disposant d'un permis unique, d'un séjour étudiant, d'une régularisation 9bis), les victimes ne sont pas protégées par la loi.

La victime devra apporter la preuve des violences qu'elle subit/ a subi à l'appui de sa demande de maintien de séjour à l'Offices des étrangers. La violence peut prendre une multitude de formes : violences physiques, sexuelles, psychologiques, administratives, etc. Nous recommandons aux victimes de fournir le **maximum de preuves possible**.

Clause de protection de l'article 42quater, § 4, 4° de la Loi du 15 décembre 1980

« 4° lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été **victime de violences dans la famille** ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

~~(...)*« et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.»*~~

En cas de **violences**, la victime devra uniquement démontrer avoir subi/subir des violences dans la famille.

La Cour constitutionnelle a en effet déclaré dans son arrêt n° 17/2019 du 7 février 2019 que **la condition de ressources et d'assurance-maladie** imposée au regroupé victime de violences de la part d'un Belge était **discriminatoire**, étant donné que ces deux critères ne sont pas imposés dans le cadre d'un maintien de séjour avec un ressortissant de pays tiers (11, § 2, al. 4°). Cette différence de traitement sur la base de la nationalité constitue une **discrimination à rebours**. La circulaire du 15 juin 2023 précise que cette condition **n'est plus appliquée en pratique par l'Office des étrangers** même si elle n'a pas été effacée dans la loi.

Par ailleurs, pour les personnes étrangères victimes de violences de la part d'un Belge ou citoyen européen, l'article 42quater prévoit **deux autres possibilités de maintenir le séjour de façon autonome, sans démontrer l'existence de violences** au sein de la famille :

- 1) Dans le cas où il y a un **enfant mineur belge commun** ;

→ Art. 42quater, § 4, 2° et 3° :

2° « ou lorsque **le droit de garde des enfants** du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque **le droit de visite d'un enfant mineur** a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire »

Et ce, sans autre condition.

- 2) Dans le cas où **le mariage/le partenariat/ l'installation commune a duré 3 ans au moins, dont un an de séjour légal en Belgique**, et que la victime démontre disposer de **ressources suffisantes et d'une assurance-maladie** personnelle.

→ 42quater, § 4, 1° :

« Lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, **trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. (...)**

*(...) et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de **ressources suffisantes** visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une **assurance maladie** couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »*

En résumé, en cas de violences conjugales, une victime sous carte F devra, pour obtenir un séjour autonome :

- Soit apporter la preuve d'un enfant commun mineur belge ou européen (acte de naissance) et le droit de garde ;
- Soit apporter la preuve des trois ans de mariage (acte de mariage) ou de cohabitation légale (déclaration de cohabitation), la preuve de l'année de résidence légale en Belgique (depuis l'annexe 19ter) ainsi que la preuve des ressources ou la qualité de travailleur et d'une assurance-maladie ;
- Soit la preuve des violences.

Si plus d'une des trois situations sont rencontrées, il est utile de les mentionner au dossier administratif et d'en apporter les preuves.

Situation des enfants victimes de violences intrafamiliales dont l'ascendant rejoint est Belge ou européen

Le Conseil du contentieux des étrangers a rendu, en 2025, plusieurs décisions allant dans le sens d'une **interprétation extensive de la clause de protection de l'article 42quater, § 4, 4° aux descendants de Belges** :

En effet, le juge flamand a annulé plusieurs décisions de l'Office refusant l'octroi d'un séjour autonome à un mineur descendant de Belge victime de violences intrafamiliales au motif qu'il ne ressort pas de l'article que les descendants de Belges ne puissent se prévaloir de la clause d'exception.

Il précise que l'article vise « les membres de la famille » qui subissent des « situations particulièrement difficiles » « pendant le mariage ou le partenariat enregistré », **sans autre condition quant à la nature des liens familiaux.**

Pour en savoir plus : Rvv, 6 mai 2025, n° 326 271 ; Rvv, 31 juillet 2025, n° 330 565 et 330 566 ; Rvv, 19 juin 2025, n° 328 556 ; Rvv, 5 septembre 2025, n° 332 299 et 332 300.

La situation des « autres membres de la famille » de l'article 47/2

Depuis la réforme du 10 mars 2024 modifiant la loi de 1980 concernant le régime du regroupement familial, le législateur a opéré à l'article 47/2 concernant les « autres membres de la famille », un **renvoi exprès** à la clause de protection de l'article 42^{quater}, §4 de la Loi sur les étrangers.

Situation de violences conjugales et intrafamiliales lorsque le regroupant et le regroupé sont européens

Lorsqu'une situation de violences conjugales existe dans le cadre d'un regroupement familial **entre deux citoyens de l'Union européenne**, il n'existe pas de « clause de protection » en tant que telle dans la loi.

Néanmoins, le regroupé, citoyen de l'Union lui-même, pourra obtenir un **titre de séjour autonome en changeant de statut** vers celui de travailleur européen, titulaire de ressources, étudiant ou chercheur d'emploi. Il pourra également maintenir son droit de séjour s'ils ont un **enfant européen scolarisé** et qu'il en a la **garde exclusive ou partagée**.

Droit d'être entendu

Lorsque l'Office des étrangers a l'intention de mettre fin au séjour d'un ressortissant étranger, il est soumis à l'obligation de délivrer un « courrier droit d'être entendu » afin de donner la possibilité, dans **un délai 15 jours de la notification** du courrier à l'étranger, de **fournir les pièces justificatives** expliquant les motifs de la fin de la cohabitation/ de la relation.

Délai pour obtenir une décision sur la demande de maintien

Il n'existe dans la loi **aucun délai fixé** auquel l'administration doit rendre la décision en matière de maintien de séjour pour violences. Il est donc préférable de contacter un service d'accompagnement ou l'Office des étrangers directement afin de savoir si une réponse a été délivrée.

Preuves des violences

Dans le cadre de sa demande de maintien de séjour, **la charge de la preuve** incombe à la personne victime de violences. Il lui revient donc de fournir les pièces justificatives probantes. Il n'existe pas, dans la loi, de liste des preuves acceptables ou tangibles, même si certains indices résident dans la Circulaire du 15 juin 2023. Nous recommandons dès lors de fournir un **maximum de preuves** à l'administration afin qu'elle puisse apprécier au mieux votre situation.

Par exemple :

- Un procès-verbal ou d'audition de la police ;
- Une attestation de soins psychologiques ;
- Un certificat médical ;
- Un rapport ou une attestation d'un centre d'accompagnement des victimes de violences conjugales ;
- Une attestation d'un centre d'hébergement d'urgences pour femmes victimes de violences conjugales ;

- Des screenshots de conversation ;
- Des photos ;
- Une mesure ordonnée par le tribunal de la famille ou pénal, s'il y en a ;
- Etc.

ATTENTION

La preuve est centrale en matière de violences intrafamiliales au niveau administratif. Il est dès lors conseillé de fournir le **maximum d'éléments probants** afin de permettre à l'administration d'évaluer la situation de manière complète. Ces violences peuvent prendre de **multiples formes** : violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques ou administratives, entre autres.

Accompagnement social

Au-delà du droit au séjour, la situation sociale est souvent urgente et complexe.

Il est recommandé de **ne pas rester seule face** aux situations de violences et de **se faire accompagner par un service spécialisé**. L'accompagnement social permet non seulement d'être soutenu dans les démarches administratives, mais aussi d'être orienté vers des solutions concrètes (hébergement, accompagnement pour un dépôt de plainte, soins médicaux, soutien psychologique, soutien sociale, etc).

L'accompagnement social peut inclure :

- ✓ Recherche de logement ou centre d'hébergement
- ✓ Aide CPAS et allocations
- ✓ Soutien psychologique et orientation médicale
- ✓ Scolarisation des enfants
- ✓ Insertion professionnelle
- ✓ Démarches administratives (commune, mutuelle, etc.)
- ✓ Démarches à la police

En résumé

- ✓ Vous pouvez parfois garder votre séjour malgré la séparation/la fin de la cohabitation
- ✓ La preuve des violences est primordiale
- ✓ D'autres solutions peuvent exister selon votre situation
- ✓ Un accompagnement social et juridique est fortement recommandé

Message pour les victimes

- ✓ **La violence intrafamiliale n'est pas normale et n'est jamais justifiée**
- ✓ **Vous avez des droits**
- ✓ **De l'aide existe**

Ressources

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, ratifiée le 14 mars 2016 par la Belgique.

Directive 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 14 mai 2024.

Loi du 15 décembre 1980, art. 11, § 2et 42quater, § 4.

Circulaire relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, du 15/06/2023, publiée le 29/11/2023.

Cour const., 7 février 2019, n° 17/2019, accessible ici : <http://www.const-court.be/public/f/2019/2019-017f.pdf>

Pour aller plus loin

Rapport d'évaluation de référence du GREVIO publié le 21 septembre 2020.

Rapport de référence du GREVIO, 27 novembre 2025.

A. KUZNIAK, « Regards croisés sur les procédures en matière de violences intrafamiliales en contexte migratoire : recommandations et questions choisies », *N.L. de l'ADDE*, n° 227, mars 2026.

V. HENKINBRANT, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 février 2019 : une occasion à ne pas manquer pour rendre plus effective la protection des migrants victimes de violences conjugales », *N.L. de l'ADDE*, n° 150, février 2019.

Si vous ou quelqu'un que vous connaissez êtes victimes étrangères de violences intrafamiliales :

Service AVEVI (Accompagnement des Victimes Étrangères de Violences Intrafamiliales et conjugales de l'ADDE) : <https://adde.be/avevi-prevention-et-soutien-aux-violences-intrafamiliales-adde/>.

Dans le cadre du projet européen « Femmes migrantes victimes de violences par un partenaire intime » (*IPV Migrants*), le Collectif des femmes a créé une **liste actualisée rassemblant les différents services d'aide juridique disponibles en Belgique pour les femmes migrantes victimes de violences conjugales.**

Pour accéder à la **liste**, cliquez ici : <https://collectifdesfemmes.be/violences-plurielles/>

Pour accéder en tant que professionnel de première ligne au **Guide européen complet**, cliquez ici : <https://collectifdesfemmes.be/wp-content/uploads/2026/02/IPV-MigrantsGuideeuropeen.pdf>

Pour accéder à l'**outil** « Que faire face à une femme migrante victime de violences par un partenaire intime », cliquez ici : <https://collectifdesfemmes.be/wp-content/uploads/2026/02/IPV-Migrants-outil.pdf>